

**DEPARTEMENT DU VAR**  
-----  
**ARRONDISSEMENT DE TOULON**

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>Afférents au Conseil Municipal</b>	<b>En exercice</b>	<b>Qui ont pris part à la délibération</b>
33	33	33

**21-DCM-DGS-126**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN & LE 13 DECEMBRE** à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2021.

**OBJET DE LA DELIBERATION : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL  
POUR LES AGENTS MUNICIPAUX.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Patrick ROUAS - Chantal JOVER - Isabelle ROGER – Jean-Marc ILLICH – Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Thomas MICHEL - Cédrick GINER - Serge VENNET - Bernard PEZERY - Martine CABOT – Eric JOFFRE - Denis TENDIL - Marine DESIDERI -. Armand CABRERA - Viviane TIAR.

**POUVOIRS** : Emilie ROY à Hervé STASSINOS - Eric GALIANO à Jean-Michel PEYRATOUT - Jacques PAGANELLI à Jean-François PLANES - Pascal CAMPENS à Cécile GOMEZ - Valérie POZZO DI BORGO à Eric JOFFRE - Marina BRONDINO à Bernard PEZERY.

**ABSENT** : Néant

**SECRETAIRE de SEANCE** : Marine DESIDERI

**DEBUT DE SEANCE** : 14h00

-----  
La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 impose la fin des dispositions dérogatoires aux obligations de travail pour tous les agents publics. Par conséquent, au plus tard le 1er janvier 2022, les services devront garantir une quotité de travail équivalente à 1607 heures par an.

Au Pradet, 3 possibilités ont été étudiées :

- le maintien d'un rythme de travail sur 35 heures hebdomadaires et la suppression de jours de congés incompatibles avec les textes,

## 21-DCM-DGS-126

- le passage à un rythme hebdomadaire supérieur permettant le maintien du nombre de jours de congés antérieurement accordés,
- ou une annualisation du temps de travail permettant de reconnaître la saisonnalité de certains services.

Ce sont les deux dernières possibilités qui ont été retenues à la fois par les agents, les organisations syndicales, et les cadres de la collectivité, et qui font l'objet de la saisine du conseil municipal.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont en effet fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

### - Les cycles de travail et l'annualisation :

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le temps de travail peut ainsi être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

## 21-DCM-DGS-126

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Des jours de fractionnement (1 ou 2) peuvent être accordés si des congés sont pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 21 octobre.

*Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).*

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>12</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>11,5</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>3</i>

*Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

*Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)*

### - Les cycles de travail à la Mairie du Pradet

Après concertation avec l'ensemble des services de la collectivité, de leurs représentants syndicaux, et au regard des besoins repérés et avérés pour le fonctionnement de ceux-ci, il est proposé de mettre en place des temps de travail différenciés :

- Annualisation pour les agents de l'Espace des Arts, la Galerie Cravéro et les ETAPS dont l'activité professionnelle est soumise à de fortes variations selon les périodes.
- Passage de 38 à 39 heures hebdomadaires pour les ATSEMS, avec 23 jours de RTT en plus des 25 jours de congés règlementaires,

## 21-DCM-DGS-126

- Passage de 37 à 39 heures hebdomadaires pour les autres agents des écoles et de la cantine et maintien des 23 jours de RTT en plus des 25 jours réglementaires,
- Passage de 37 à 39 heures pour les cadres A de la collectivité et pour le responsable de la Police Municipale, avec 23 jours de RTT en plus des 25 jours réglementaires,
- Passage de 35 à 37 heures pour tous les autres agents de la collectivité (y compris ceux affectés à la fois aux écoles et à l'ALSH antérieurement à 35 heures hebdomadaires) avec l'octroi de 12 jours de RTT en plus des 25 jours de congés réglementaires.

Les horaires et les jours travaillés seront définis par note interne en fonction des besoins de chaque service. Certains cycles de travail s'étendant sur 4 jours et d'autres sur 5 jours (parfois avec des week-end) chaque responsable de service proposera un planning pour ses agents qui devra être validé par l'autorité territoriale.

Certains services sont par ailleurs soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail comprenant des périodes de forte activité et des fermetures de service sur des périodes fixées par l'administration (éducation nationale ou Mairie). Il s'agit notamment des écoles, de la crèche, de la ludothèque, de la bibliothèque, de l'Espace des Arts....

Un planning sera établi chaque année permettant d'identifier les périodes de RTT et de congés annuels qui seront donc imposées sur la base des nécessités de service.

### - Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, qui participe au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de la pentecôte. Pour les services fermés le lundi, un jour de RTT sera retranché ou une ouverture sur une autre journée habituellement non travaillée sera exigée.

### - Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

## 21-DCM-DGS-126

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique et mettant fin aux régimes dérogatoires en matière de temps de travail,

VU l'accord à l'unanimité des membres du Comité Technique réuni le 3 décembre 2021

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** l'exposé ci-dessus
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à prendre tout acte permettant la mise en œuvre effective des 1607 heures de travail au sein des services municipaux

**L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.**

33 voix POUR

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

**Signé : Le Maire,  
Monsieur Hervé STASSINOS**



### CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

#### LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.